

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
RELATIF AUX MODALITÉS D'ÉLECTION  
DES NOUVEAUX ADMINISTRATEURS  
PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
D'AM-GMF**

---

Arrêté par le Conseil d'Administration du 30 novembre 2023



ASSURÉMENT HUMAIN

## **Préambule :**

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles et conditions applicables aux élections d'Administrateurs en complément ou à défaut des dispositions légales, réglementaires et statutaires existantes, et à l'exclusion de l'élection du ou des Administrateurs salariés.

Le règlement a fait l'objet d'une approbation par le Conseil d'Administration réuni dans sa séance du 30 novembre 2023, et ce en conformité avec les dispositions statutaires, qui attribuent compétence expresse au Conseil d'Administration pour toutes les matières non régies par la loi, les règlements en vigueur et les statuts.

## **Article 1 - ÉLECTEURS**

Sont électeurs, les membres de l'Assemblée Générale tels que définis par les statuts.

## **Article 2 - CANDIDATS**

### **A. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ**

Est éligible aux fonctions d'Administrateur, tout sociétaire à jour de ses cotisations et ce conformément à l'article 9 des statuts. La candidature des postulants devra être conforme aux dispositions légales et statutaires sur les limites d'âge et répondre aux conditions d'honorabilité et compétence telles que posées par la politique du Groupe.

### **B. CONDITIONS DE CANDIDATURE ET DÉLAI DU DÉPÔT**

Le candidat doit adresser un curriculum vitae ainsi qu'un document écrit exposant sur une page recto-verso maximum sa carrière et les grandes orientations qu'il entend donner à sa candidature.

La candidature devra être adressée au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard trente jours avant la date de l'Assemblée qui aura à remplacer ou compléter le Conseil, sous peine de forclusion.

En cas de contestation, la preuve de la date certaine sera fournie par le cachet de la poste.

### **C. ARRÊTÉ DE LA LISTE DES CANDIDATS**

Le Conseil d'Administration, ou par délégation le Président, arrêtera au plus tard dix jours avant la date de l'Assemblée la liste officielle des candidats en conformité avec la loi, les statuts et les règles exposées dans le présent règlement intérieur.

Cette liste une fois validée, peut être consultée au siège social sur demande de tout électeur.

## **Article 3 - MODE DE SCRUTIN**

Conformément aux dispositions statutaires, les Administrateurs sont nommés à la majorité absolue des membres de l'Assemblée Générale présents ou représentés. Le vote a lieu à main levée ou, sur demande d'au moins un quart des délégués présents ou représentés, à bulletin secret.

### **Dispositions concernant le vote à bulletin secret**

Chaque bulletin comportera la liste complète des candidats telle qu'arrêtée par le Conseil d'Administration. Pour que le vote soit valablement exprimé, il ne devra contenir que l'expression du vote pour le nombre de candidats correspondant au plus haut nombre de sièges à pourvoir.

- Tout autre signe, inscription ou rature entraînera la nullité du bulletin de vote.
- Les votes nuls sont considérés comme un vote défavorable dans le calcul de la majorité.

## **Dispositions communes au vote à main levée et au vote à bulletin secret**

Sera déclaré élu tout candidat ayant obtenu sur son nom la majorité absolue des suffrages exprimés des délégués présents ou représentés.

Si le vote des électeurs conduit à l'élection d'un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges à pourvoir, seront déclarés élus ceux ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le (ou les) candidat le plus jeune sera déclaré élu.

Si le vote des électeurs n'aboutissait pas à l'élection du nombre effectif de postes à pourvoir, il serait procédé à un second tour à la majorité absolue auquel ne pourront se représenter que les candidats ayant immédiatement obtenu le plus grand nombre de voix et ce, dans la limite du double des postes restant à pourvoir.

S'il s'avère que le nombre de candidats pouvant se représenter, est supérieur à la limite fixée ci-dessus, le choix entre les candidats, en cas d'égalité de voix, sera effectué en retenant le plus jeune jusqu'à obtenir le nombre fixé ci-dessus.

Si au bout de trois tours, l'Assemblée n'avait pas pu élire le nombre de postes à pourvoir, il serait proposé à celle-ci, soit d'acter qu'il n'y a plus lieu à élection si les précédents tours ont abouti à la nomination d'un nombre d'administrateurs au moins égal au minimum statutaire, soit de procéder à de nouvelles élections jusqu'à atteindre ce minimum.

## **Article 4 - MODALITES DU SCRUTIN**

### **A. ORGANISATION MATÉRIELLE**

Deux scrutateurs et le secrétaire sont nommés pour procéder au contrôle général des opérations de vote.

#### **1. Vote à main levée**

Les scrutateurs et le secrétaire effectueront le comptage avec l'aide, le cas échéant, de deux assistants désignés par les participants.

Il sera établi une feuille de résultat qui sera signée par les scrutateurs, le secrétaire et les deux assistants.

#### **2. Vote à bulletin secret**

##### Émargement lors de la remise des documents de vote

Lors de l'émergement de la feuille de présence en entrant en séance, il sera remis à chaque Délégué, la liste des candidats arrêtée par le Conseil d'Administration ou son Président, accompagnée du document visé au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 B, ainsi qu'une enveloppe de vote.

Si un Délégué dispose d'un ou plusieurs pouvoirs, il lui sera remis un nombre équivalent de documents et le Délégué émargera sur la liste en fonction du nombre de pouvoirs régulièrement signés.

### Émargement lors du vote

Lors de l'opération proprement dite de vote, chaque Délégué sera appelé à se rendre au bureau de vote qui lui sera affecté en fonction de l'ordre alphabétique. Le Délégué déposera son (ses) enveloppe dans l'urne et procédera, en fonction des pouvoirs, à nouveau, à l'émergence de la liste visée au premier alinéa de l'article 4 A 2.

En fin de vote, les scrutateurs et assistants procéderont à un rapprochement entre les deux émergements afin de s'assurer de la cohérence des votants par rapport aux présents et représentés. Les opérations de contrôle d'émergement feront l'objet d'un procès-verbal signé par les scrutateurs et le secrétaire.

### Opérations de dépouillement

Le Président de séance désigné conformément aux statuts, informera officiellement les votants de la clôture des opérations de vote. Les scrutateurs et assistants rassembleront les différentes urnes afin de procéder aux opérations de dépouillement qui comprendront d'une part, le comptage des votes qui seront rapprochés des listes d'émergement et, d'autre part, le décompte desdits votes. L'ensemble de ces opérations fera l'objet d'un procès-verbal signé par les scrutateurs et le secrétaire.

Il sera enfin établi une feuille de résultat qui sera signée par les scrutateurs et le secrétaire.

Le Président de séance procédera alors à la proclamation des résultats et les opérations de vote seront renouvelées autant de fois que nécessaire conformément aux dispositions ci-dessus.